



البنك المركزي التونسي
Banque Centrale de Tunisie

Tunis, le 14 JUILLET 2023

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2023- 04

OBJET: Révision des barèmes et échéances des crédits de l'arboriculture et des cultures maraîchères.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ;

Vu la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'avis du Comité de contrôle de la conformité n°2023-04 en date du 12 juillet 2023 tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 et notamment son deuxième paragraphe relatif aux circulaires revêtant un caractère urgent.

Décide :

Article Premier : Le paragraphe « d » relatives aux barèmes et échéances des crédits de cultures maraîchères des champs figurant à l'annexe I à la circulaire n°87-47 susvisée, sont actualisés comme suit :



| Spéculation | Unité | Barème d'intervention en dinars (1) | | Echéance ou durée de la campagne |
|---|-------|---|------------|--|
| | | En sec | En irrigué | |
| d/ Cultures maraîchères des champs | | | | |
| - Pomme de terre 5 ème saison | Ha | | 10 085 | 30 Novembre |

(1) Ce barème constitue un plafond. Le montant du crédit dispensé par la banque devra être modulé en fonction de la taille de l'exploitation, des dépenses à engager et des rendements réalisés au cours des dernières campagnes.

Article 2 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

LE GOUVERNEUR

Marouane EL ABASSI